COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 100 final

Bruxelles, le 10 mars 1993

Espace Economique Européen

Accords bilatéraux avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède dans le domaine de l'agriculture

Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion d'accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, dans le domaine de l'agriculture

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Espace Economique Européen

Accords bilatéraux avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède dans le domaine de l'agriculture

1. Par Décision du Conseil en date du ..., La Commission a reçu mandat de négocier avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, des accords bilatéraux sous forme d'échanges de lettres concernant l'application provisoire des accords conclus à Oporto le 2 mai 1992 avec ces mêmes pays dans le domaine de l'agriculture.

2. Sur la base de ce mandat, les négociateurs de la Commission sont parvenus à un accord avec leurs homologues des pays concernés. Les cinq projets d'accord sous forme d'échange de lettres qui résultent de ces négociations sont conformes aux directives données à la Commission par le Conseil.

3. Au vu de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil adopte la décision ci-jointe relative à la conclusion d'accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, dans le domaine de l'agriculture

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, dans le domaine de l'agriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre des négociations sur l'ajustement de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) suite à la décision de la confédération suisse de ne pas ratifier cet accord, il a été possible de négocier des accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire, à partir du 15 avril 1993, des accords bilatéraux dans le domaine de l'agriculture conclus par les mêmes parties à Oporto le 2 mai 1992,

considérant que ces accords sous forme d'échanges de lettres font référence à l'article 15 des Accords de libre échange entre la Communauté économique européenne et les pays susmentionnés,

considérant qu'il convient d'approuver ces accords,

DECIDE :

Article premier

Les accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et la royaume de Suède, d'autre part, dans le domaine de l'agriculture sont approuvés au nom de la Communauté.

Le texte des accords est joint en annexe à la présente décision.

Article 2

Le président du conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords qui lieront la Communauté

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

5

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole

Lettre n° 1

6

Monsieur,

Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la CEE et l'Autriche, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la CEE et l'Autriche, dont le texte est reproduit ci-dessous :

"Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'Accord EEE à mettre cet accord en application d'ici au 1er juillet 1993, et se référant à l'article 15 de l'Accord de libre-échange entre la CEE et la république d'Autriche, la CEE et la république d'Autriche conviennent que l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et la république d'Autriche relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'Accord EEE n'est pas entré en vigueur le 1er janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord EEE, les dispositions des points 3 (2), 4 et 5 de l'Annexe VI relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant :

[redacted]

"3. 2) La preuve que les conditions fixées au point 1) ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la CEE et la république d'Autriche concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative.

4. Lors de leur importation dans la Communauté ou en Autriche, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.

5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique."

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Autriche marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom
du Conseil des Communautés européennes

[redacted]

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la CEE et l'Autriche, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la CEE et l'Autriche, dont le texte est reproduit ci-dessous :

"Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'Accord EEE à mettre cet accord en application d'ici au 1er juillet 1993, et se référant à l'article 15 de l'Accord de libre-échange entre la CEE et la république d'Autriche, la CEE et la république d'Autriche conviennent que l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et la république d'Autriche relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'Accord EEE n'est pas entré en vigueur le 1er janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord EEE, les dispositions des points 3 (2), 4 et 5 de l'Annexe VI relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant :

"3. 2) La preuve que les conditions fixées au point 1) ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la CEE et la république d'Autriche concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative.

4. Lors de leur importation dans la Communauté ou en Autriche, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.

5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique."

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Autriche marque son accord sur le contenu de la présente lettre."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le
gouvernement de la république d'Autriche

[redacted]

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole

Lettre n° 1

Monsieur,

Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la CEE et la Finlande, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la CEE et la Finlande, dont le texte est reproduit ci-dessous :

"Accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'Accord EEE à mettre cet accord en application d'ici au 1er juillet 1993, et se référant à l'article 15 de l'Accord de libre-échange entre la CEE et la république de Finlande, la CEE et la république de Finlande conviennent que l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et la république de Finlande relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'Accord EEE n'est pas entré en vigueur le 1er janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord EEE, les dispositions des points 3 (2), 4 et 5 de l'Annexe IV relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant :

"3. 2) La preuve que les conditions fixées au point 1) ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la CEE et la république de Finlande concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative.

4. 1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Finlande, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.

2) Nonobstant le point 1) ci-dessus, les certificats concernant la vodka et les fromages, visés respectivement à la section IV de l'Accord sous forme d'échange de lettres et à l'Annexe I, sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1) ci-dessus.

5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique."

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république de Finlande marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom

du Conseil des Communautés européennes

[redacted]

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la CEE et la Finlande, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la CEE et la Finlande dont le texte est reproduit ci-dessous :

"Accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'Accord EEE à mettre cet accord en application d'ici au 1er juillet 1993, et se référant à l'article 15 de l'Accord de libre-échange entre la CEE et la république de Finlande, la CEE et la république de Finlande conviennent que l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et la république de Finlande relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'Accord EEE n'est pas entré en vigueur le 1er janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord EEE, les dispositions des points 3 (2), 4 et 5 de l'Annexe IV relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant :

[redacted]

"3. 2) La preuve que les conditions fixées au point 1) ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la CEE et la république de Finlande concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative.

4. 1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Finlande, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.

2) Nonobstant le point 1) ci-dessus, les certificats concernant la vodka et les fromages, visés respectivement à la section IV de l'Accord sous forme d'échange de lettres et à l'Annexe I, sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1) ci-dessus.

5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique."

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république de Finlande marque son accord sur le contenu de la présente lettre."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le
gouvernement de la république de Finlande

[redacted]

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole

Lettre n° 1

Monsieur,

Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la CEE et l'Islande, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la CEE et l'Islande, dont le texte est reproduit ci-dessous :

"Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande
dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'Accord EEE à mettre cet accord en application d'ici au 1er juillet 1993, et se référant à l'article 15 de l'Accord de libre-échange entre la CEE et la république d'Islande, la CEE et la république d'Islande conviennent que l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et la république d'Islande relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'Accord EEE n'est pas entré en vigueur le 1er janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord EEE, les dispositions des points 3 (2), 4 et 5 de l'Annexe II relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant :

[redacted]

"3. 2) La preuve que les conditions fixées au point 1) ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la CEE et la république d'Islande concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative.

4. Lors de leur importation dans la Communauté ou en Islande, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.

5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique."

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Islande marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom

du Conseil des Communautés européennes

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la CEE et l'Islande, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la CEE et l'Islande, dont le texte est reproduit ci-dessous :

"Accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'Accord EEE à mettre cet accord en application d'ici au 1er juillet 1993, et se référant à l'article 15 de l'Accord de libre-échange entre la CEE et la république d'Islande, la CEE et la république d'Islande conviennent que l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et la république d'Islande relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'Accord EEE n'est pas entré en vigueur le 1er janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord EEE, les dispositions des points 3 (2), 4 et 5 de l'Annexe II relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant :

[redacted]

"3. 2) La preuve que les conditions fixées au point 1) ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la CEE et la république d'Islande concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative.

4. Lors de leur importation dans la Communauté ou en Islande, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.

5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique."

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la république d'Islande marque son accord sur le contenu de la présente lettre."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le
gouvernement de la république d'Islande

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole

Lettre n° 1

Monsieur,

Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la CEE et la Norvège, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la CEE et la Norvège, dont le texte est reproduit ci-dessous :

"Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège
dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'Accord EEE à mettre cet accord en application d'ici au 1er juillet 1993, et se référant à l'article 15 de l'Accord de libre-échange entre la CEE et le royaume de Norvège, la CEE et le royaume de Norvège conviennent que l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et le royaume de Norvège relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'Accord EEE n'est pas entré en vigueur le 1er janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord EEE, les dispositions des points 3 (2), 4 et 5 de l'Annexe IV relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant :

"3. 2) La preuve que les conditions fixées au point 1) ont été remplies est fournie aux autorites douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la CEE et le royaume de Norvège concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative.

4. 1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Norvège, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.

2) Nonobstant le point 1) ci-dessus, les certificats visés à l'Annexe I concernant les fromages sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1) ci-dessus.

5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique."

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Norvège marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom
du Conseil des Communautés européennes

[redacted]

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la CEE et la Norvège, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la CEE et la Norvège, dont le texte est reproduit ci-dessous :

"Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'Accord EEE à mettre cet accord en application d'ici au 1er juillet 1993, et se référant à l'article 15 de l'Accord de libre-échange entre la CEE et le royaume de Norvège, la CEE et le royaume de Norvège conviennent que l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et le royaume de Norvège relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'Accord EEE n'est pas entré en vigueur le 1er janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord EEE, les dispositions des points 3 (2), 4 et 5 de l'Annexe IV relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant :

"3. 2) La preuve que les conditions fixées au point 1) ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la CEE et le royaume de Norvège concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative.

4. 1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Norvège, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.

2) Nonobstant le point 1) ci-dessus, les certificats visés à l'Annexe I concernant les fromages sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1) ci-dessus.

5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique."

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Norvège marque son accord sur le contenu de la présente lettre."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le
gouvernement du royaume de Norvège

[redacted]

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole

Lettre n° 1

Monsieur,

Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la CEE et la Suède, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la CEE et la Suède, dont le texte est reproduit ci-dessous :

"Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède
dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'Accord EEE à mettre cet accord en application d'ici au 1er juillet 1993, et se référant à l'article 15 de l'Accord de libre-échange entre la CEE et le royaume de Suède, la CEE et le royaume de Suède conviennent que l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et le royaume de Suède relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'Accord EEE n'est pas entré en vigueur le 1er janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord EEE, les dispositions des points 3 (2), 4 et 5 de l'Annexe VI relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant :

"3. 2) La preuve que les conditions fixées au point 1) ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la CEE et le royaume de Suède concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative.

4. 1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Suède, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.

2) Nonobstant le point 1) ci-dessus, les certificats visés à l'Annexe I concernant la vodka sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1) ci-dessus.

5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique."

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Suède marque son accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom
du Conseil des Communautés européennes

[redacted]

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

"Me référant aux discussions concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à certains arrangements dans le domaine agricole entre la CEE et la Suède, signé à Porto le 2 mai 1992, discussions qui ont eu lieu dans le cadre des discussions sur un Protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace économique européen, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que lesdites discussions ont abouti à un accord entre la CEE et la Suède, dont le texte est reproduit ci-dessous :

"Accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède dans le domaine agricole

1. Vu la détermination des parties contractantes à l'Accord EEE à mettre cet accord en application d'ici au 1er juillet 1993, et se référant à l'article 15 de l'Accord de libre-échange entre la CEE et le royaume de Suède, la CEE et le royaume de Suède conviennent que l'Accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et le royaume de Suède relatif à certains arrangements dans le domaine agricole, signé à Porto le 2 mai 1992, sera appliqué provisoirement à compter du 15 avril 1993. Si l'Accord EEE n'est pas entré en vigueur le 1er janvier 1994, ledit arrangement prendra fin, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

2. Aux fins de l'application provisoire visée ci-dessus et en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord EEE, les dispositions des points 3 (2), 4 et 5 de l'Annexe VI relative aux règles d'origine de l'accord signé à Porto le 2 mai 1992 sont remplacées par le texte suivant :

"3. 2) La preuve que les conditions fixées au point 1) ont été remplies est fournie aux autorités douanières du pays importateur conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du protocole 3 de l'accord de libre-échange entre la CEE et le royaume de Suède concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative.

4. 1) Lors de leur importation dans la Communauté ou en Suède, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation d'une preuve d'origine délivrée ou établie conformément au titre II du protocole 3 de l'accord de libre-échange.

2) Nonobstant le point 1) ci-dessus, les certificats visés à l'Annexe I concernant la vodka sont acceptés comme une preuve d'origine valable au sens du présent accord sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'origine séparée comme indiqué au point 1) ci-dessus.

5. Les dispositions du protocole 3 de l'accord de libre-échange relatives à la ristourne, à la preuve d'origine et aux arrangements de coopération administrative sont applicables. En ce qui concerne la disposition relative à la ristourne, il est entendu que l'interdiction de ristourne n'est applicable qu'aux matières auxquelles l'accord de libre-échange s'applique."

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement du royaume de Suède marque son accord sur le contenu de la présente lettre."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le
gouvernement du royaume de Suède

30

ISSN 0254-1491

COM(93) 100 final

DOCUMENTS

FR **11 02**

N° de catalogue : CB-CO-93-122-FR-C

ISBN 92-77-53734-5

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg